

## COMPTER LES VIOLENCES POLICIÈRES : FAITS BRUTS ET MISES EN RÉCIT

*Fabien JOBARD, chargé de recherches, retrace ici l'effort fait par le Comité européen de prévention de la torture pour mesurer des faits qui s'offrent d'ordinaire soit comme singularité isolée ("l'affaire X ou Y"), soit comme dénonciation indistincte ("Police partout, justice nulle part") : les violences policières illégitimes.*

"Un risque non négligeable d'être maltraité" : c'est ainsi que le Comité européen de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) tenta, à la suite de sa visite en France (27 octobre au 8 novembre 1991)<sup>1</sup>, de déterminer la probabilité d'occurrence d'usages impropres de la force par les policiers<sup>2</sup>. Le CPT est l'un des rares qui put, avant la loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence, opérer des visites surprises dans les postes de police et, sur la foi de son témoignage, interpellier le gouvernement. Alors que des associations, telles que Amnesty International, ne disposent que de sources de presse accessibles à tous, les membres du CPT jouissent de la plus grande liberté pour connaître, derrière les textes sur l'emploi de la force légale, les pratiques concrètes.

Le CPT est une organisation indépendante, créée par les États signataires en vue de la garantie effective de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ("Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants"). L'originalité et la force du CPT résident en ce que ses membres, nommés par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, peuvent à tout moment, et sans en être empêchés, visiter tout lieu dans lequel des personnes sont retenues contre leur gré (prisons, postes de police, centres de rétention, asiles psychiatriques, etc.). Ses rapports sont confidentiels, mais peuvent être publiés, ainsi que les réponses des gouvernements, sur accord de ces derniers. La France a jusqu'à présent été l'objet de 5 visites (menées en 1991, 1994 – deux fois – 1996 et 2000).

"Un risque non négligeable d'être maltraité". Cette appréciation sonne comme une évaluation et comme une mise en garde ; comme un jugement de valeur (un jugement moral) et un jugement sur les faits (un jugement scientifique). L'approximation "non négligeable" suffit-elle à prendre la mesure de l'écart entre l'ordre des faits survenus et celui des faits non connus, mais supputés ? Comment énoncer un jugement (scientifique et moral) sur des événements qui ne se donnent pas à voir ?

Cette question, comme bien d'autres, touche bien sûr à des enjeux de connaissance. Mais, à la différence de la plupart, elle interpelle directement l'État. Car si l'audacieuse réforme du code de procédure pénale tentée par la loi de janvier 1993 fut nourrie des drames qui se jouèrent, notamment, dans les affrontements entre jeunes et policiers à Mantes-la-Jolie (deux jeunes et un policier tués en l'espace de quelques semaines), la réforme décisive avancée par la loi sur la présomption d'innocence se présenta dès l'exposé de ses motifs comme une réponse aux allégations répétées du CPT et, au-delà, à la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour "torture", en juillet 1999, à la suite de mauvais traitements subis par une personne gardée à vue quelques années plus tôt par les services de police judiciaire de Bobigny.

Dans l'appréciation du CPT se joue une manière d'évaluer la probabilité de violences illégitimes de la part des agents de la force publique. Ce numéro de *Questions pénales* propose l'évaluation de ce probabilisme. D'abord en se portant à la genèse de ce jugement : sur quoi s'est-il fondé ? Ensuite, en suivant le fil des conflits d'interprétation entre le gouvernement français, hostile à l'appréciation, et le CPT, qui la maintenait : quelles sont les règles de calcul du probable que les uns et les autres s'opposent ? Enfin, nous essaierons de déterminer si une conciliation des points de vue est possible, et à quel coût.

<sup>1</sup> Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le CPT en France, 1992, Strasbourg, 13.

<sup>2</sup> L'enquête rapportée ici vise seulement la police nationale, malgré l'expression du CPT "forces de l'ordre". Le CPT, et pas seulement suite à sa visite de 1991, note en effet l'absence "d'allégations" ou "d'autres indices" relatifs à de mauvais traitements de la personne retenue par la gendarmerie.

"(...) La délégation a entendu des allégations, en assez grand nombre, de mauvais traitements plus ou moins graves subis par des personnes privées de leur liberté par les forces de l'ordre. Les allégations recueillies visaient surtout la police. Elles concernaient entre autres : des coups de poing/giffes ; des coups donnés sur la tête avec un annuaire téléphonique ; des pressions psychologiques ; des injures ; la privation de nourriture et de médicaments (...). L'existence de ce type de mauvais traitements a été corroborée par plusieurs sources dignes de foi.

À titre d'illustration, le CPT mentionne le cas d'une femme toxicomane rencontrée lors de la visite à la maison d'arrêt de Marseille-Baumettes qui aurait été battue lors de ses interrogatoires par la police, au début de l'année 1991. La consultation de son dossier médical a révélé qu'à son arrivée dans l'établissement, elle présentait de nombreuses contusions et hématomes compatibles avec ses allégations. La personne en question aurait porté plainte.

(...) Le CPT a été amené à conclure qu'une personne privée de sa liberté par les forces de l'ordre court un risque non négligeable d'être maltraitée<sup>3</sup>.

Voici donc ce sur quoi le CPT fondait son évaluation des risques de violences illégitimes : des "allégations en assez grand nombre" (...) "corroborées par des sources dignes de foi" et par un témoignage livré "à titre d'illustration".

Le gouvernement français ne fit pas longtemps attendre sa réponse. Visant le conditionnel employé par le Comité (la dame "aurait été battue", elle "aurait porté plainte"), il rappela l'exigence de preuves qui distingue le jugement dûment fondé de la simple imputation calomnieuse. Il s'opposa donc à cette formulation<sup>4</sup>. Les *garanties* encadrant l'usage de la force par les policiers en France, notamment le code de déontologie de la Police nationale et la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, réduisent considérablement, selon lui, le *risque* de mauvais traitement. Objets d'une prévention encadrée par des textes, les mauvais traitements n'en sont de ce fait que moins fréquents, et le gouvernement français souligne le faible nombre d'allégations de violences traitées par les corps de contrôle et de discipline de la police nationale (environ 250 à 300 chaque année en France). Le gouvernement ne s'estime en conséquence pas tenu de réagir au risque putatif :

"Il a certes été indiqué que, dans un souci de relativisation, le Comité avait employé à dessein l'expression "risque non négligeable", par opposition à l'expression "risque sérieux" employée à l'égard d'autres pays ; cependant, le nombre infime d'affaires de ce type portées à la connaissance des autorités judiciaires, au regard du nombre total de fonctionnaires de police et de gendarmerie, et celui des gardés à vue, ne peut qu'accentuer cette relativisation. En outre, faute d'avoir plus de précisions sur les éléments permettant au Comité de procéder à cette affirmation, le gouvernement français ne peut donc, en l'état, apporter utilement une réponse, ce qui l'amène à exprimer sa réserve à l'égard d'une telle appréciation qui mériterait à tout le moins d'être explicitée et argumentée"<sup>5</sup>.

Le conflit entre le Comité européen et le gouvernement se poursuivit au fil des mois et des années, en termes inchangés.

L'État attendait du Comité qu'il fournisse *la preuve* que cette femme fut bien victime d'atteintes matériellement repérables et que ces atteintes furent constatées sur un *nombre* tel de victimes que l'expression "risque non négligeable" trouvât *attestation par des faits matériels*. Ce à quoi le Comité ne put opposer que sa conviction, qui tenait pour *probables* toutes sortes d'autres formes délictueuses d'atteintes au corps ou à la dignité des personnes retenues par les policiers. Le gouvernement conclut ainsi, dans son dernier rapport de suivi de cette mission de 1991 : "Le gouvernement français constate que le Comité ne le met toujours pas en mesure de répondre de manière précise, sinon contradictoire, à des allégations qui restent formulées de manière très elliptique"<sup>6</sup>...

Une imputation qui ne se voit attestée par aucun élément de preuve est une allégation, délictueuse si elle porte injure à l'honneur ou à la dignité de celui qu'elle vise. L'État français défend face au CPT l'exigence de preuve qui assure chacun d'être comptable et responsable de ses actes. Il ne peut, à raison, concevoir *l'imputation* que s'il y a eu *acte* commis. Et cette imputation vise alors une *infraction*, dûment constatée, et non pas une *probabilité* induisant un risque. Voilà posé l'écart entre deux jugements sur une réalité particulière : l'usage illégitime de la force par les agents de police en France. D'un côté, l'État qui ne veut constater que des faits. De l'autre, le Comité européen, qui veut établir des probabilités.

De cette mésentente, le CPT tira le parti d'affiner ses instruments de mesure. Lors de sa visite de l'année 2000 notamment, il se rendit au service des urgences médico-judiciaires de Paris<sup>7</sup>. "Sur les 2 980 personnes amenées par la police à ce service entre décembre 1999 et janvier 2000, 137 présentaient des lésions traumatiques et au moins 39 présentaient des lésions (hématomes, ecchymoses, excoriations, fractures) compatibles avec leurs allégations de mauvais traitement infligé par la police". Le rapport ajoutait d'ailleurs "qu'un nombre significatif de personnes détenues paraissaient effrayées et refusaient d'expliquer l'origine de leurs blessures". Concentrant ses investigations auprès de ce service parisien chargé de porter les premiers soins aux personnes interpellées par la police, le Comité opérait un tri préalable, qui resserrait sa focale d'observation à double titre. D'une part, il intervenait à un moment très proche de l'interaction avec la police, et laissait peu de temps disponible aux reconstructions *post hoc* avancées par les uns ou les autres. Le Comité, ainsi, se donnait un moyen de corriger la *distance temporelle* qui le sépare de l'instant de l'interpellation, par définition inobservable, sauf à placer un observateur derrière chaque policier ; ce qui aurait pour effet de troubler le déroulement ordinaire du phénomène observé. D'autre part, il se portait au devant de personnes définies par deux singularités : elles avaient été victimes de violences, elles avaient été interpellées par la police. Ainsi, le Comité se donnait les moyens d'entendre qu'un nombre non négligeable de personnes interpellées par la police imputent des violences, précisément, à ces interactions avec la police.

Un nombre non négligeable ? Reprenons le chiffre exact des plaintes déposées pour "violences illégitimes" : de 250 à 300

<sup>3</sup> *Ibid.*, 13 (passage souligné par le CPT lui-même).

<sup>4</sup> Réponse du Gouvernement de la République française, 19 janvier 1993, Strasbourg, 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 4.

<sup>6</sup> Rapport de suivi du gouvernement français, 17 février 1994, Strasbourg, 7.

<sup>7</sup> CPT, 2001, Rapport (...) relatif à la visite de mai 2000, *ibid.*, 16.

chaque année en France (289 en 1995, 269 en 1996)<sup>8</sup>. Il y a là un écart indéniable. Si l'on extrapole à partir de l'indication du CPT (37 états physiologiques compatibles avec des allégations de violences illégitimes en deux mois sur Paris et les trois départements de la petite couronne), et si on laisse de côté le nombre bien sûr indéterminé mais "significatif" de personnes trop "effrayées" pour déposer de telles allégations, on peut estimer sur ces quatre départements, environ 1 000 personnes porteuses de traces corporelles compatibles avec leurs allégations de violences illégitimes. On est loin des 250-300 plaintes déposées sur toute la France. Mais on est encore plus loin du nombre d'affaires non classées (par la justice pénale ou la justice administrative). Pour ne prendre que l'année 1995, des 253 dossiers clos, 232 étaient classés sans suite par les juridictions judiciaires. Le *risque* de voir une plainte déposée pour violence illégitime déboucher sur un non-lieu ou sur un classement sans suite est donc, en l'espèce, *considérable*.

Ce sont ces différentes dimensions propres aux allégations de violences illégitimes qu'il faut tenir ensemble. D'un côté, selon le CPT, un "risque non négligeable d'être maltraité". Selon l'État, un faible nombre de plaintes déposées (250-300), et un nombre de faits établis presque négligeable (20-25). Par ailleurs, parmi la population victime de violence et recueillie ou interpellée par la police (seulement sur Paris), un nombre cinq à six fois supérieur (par rapport au nombre de faits établis par la justice sur la France) de personnes dont les allégations sont dotées d'une plausibilité immédiatement visible, parce que proches de l'action et inscrites dans le corps.

Le suivi des échanges itératifs de l'État qui s'en tient aux faits probants et du CPT qui veut voir au delà de l'apparent permet justement d'identifier la ligne de séparation de la lumière et de l'ombre, du visible et de l'invisible. L'écart décisif est bien sûr celui qui sépare la vingtaine de faits établis et les 500 faits plausibles ; qui ne sont qu'une estimation minimale, puisqu'ils ne prennent pas en compte les personnes effrayées et craignant de témoigner, et ne porte que sur quatre départements. Si l'on étudie ce qui distingue les faits de violence illégitime qui restent dans l'ombre et ceux qui viennent à la lumière, ceux qui parviennent à être établis devant la justice ou l'opinion publique par la presse<sup>9</sup>, on constate que les faits qui gagnent la lumière sont soumis à de fortes contraintes de passage.

La première contrainte réside en ce que les faits doivent être présentés comme étant dramatiquement disproportionnés par rapport aux conditions de déroulement de l'interpellation. La deuxième est la visibilité manifeste des dommages subis, et la possibilité de les imputer à l'action des policiers. Ces deux contraintes sont parmi les plus dissuasives qui pèsent sur le passage du fait à la lumière. À moins d'une atteinte parfaitement manifeste, immédiatement lisible (une personne tuée par arme à feu, à bout portant ou touchant, alors qu'elle est menottée sur sa chaise, dans la salle d'un poste de police), les états corporels visés sont peu stables, ils ne disent rien en soi. Quelques jours avant la condamnation de la France pour "torture" par la Cour européenne des droits de l'homme, la cour d'appel française qui jugeait des mêmes faits, à l'appui des mêmes témoignages et attestations, condamnait certes les policiers estimés coupables des exactions (à des peines de sursis), mais estimait les causes des atteintes encore trop incertaines pour y lire un crime de barbarie.

Ces deux contraintes de passage sont en réalité des contraintes de mise en forme, de mise en récit de l'interaction. Ce qui donnait force au comptage du CPT, nous l'avons dit, c'est le bref laps de temps entre l'interaction avec la police et l'audition des personnes accueillies au service médico-judiciaire. L'état des corps se donnait à voir, immédiatement, sans la médiation d'un récit chargé de le présenter. Un tiers (le médecin, le CPT) s'introduisait dans une relation d'ordinaire recluse, celle qui unit, de l'interpellation à la fin de la garde à vue, la victime et l'auteur putatif des violences. Durant ce temps, d'ordinaire, les policiers opèrent une double mise en récit. Ils qualifient d'abord la personne, en consignait sur procès-verbal l'ensemble des éléments qui permettent son suivi pénal. Mais ils qualifient également l'interaction : l'interpellation a-t-elle nécessité l'emploi de la force ? L'interpellé a-t-il résisté par la rébellion à une interpellation ou un ordre légitimes ? Ce sont ces mises en récit qui constituent les faits, tant pour la justice que pour les médias. Aussi, l'écart quantitatif repéré entre les faits établis, les faits déposés et les faits probables n'est que l'illustration de l'écart entre le fait brut et sa mise en forme par le récit policier. De ce point de vue, l'état de frayeur évoqué dans le rapport du CPT, renvoie précisément à la relation recluse du policier et de la personne qui lui est confiée. L'issue de cette relation par nature dissymétrique est la qualification pénale de la personne, et ainsi, pour une part, son avenir tout entier. La dissymétrie de la relation qui lie le policier à l'interpellé instaure la peur comme instance pesant sur la mise en forme du récit et, ainsi, sur les faits déposés devant le public, la justice ou l'État.

Le conflit entre le Comité européen et l'État sur les modes d'appréhension de faits peu visibles a permis au premier de resserrer ses échelles d'observation. Ce faisant, il a mis en lumière non pas un chiffre brut (l'impossible "chiffre noir" des violences policières), mais un écart, une différence : celle qui, de l'enregistrement de faits à l'observation presque immédiate d'interactions physiques, permet de comprendre ce qui se joue dans la procédure de mise en forme et de présentation des faits de violence policière illégitime. Voilà qui définit, du même coup, la procédure légitime d'évaluation du probable. Ce sont les forces sociales ou situationnelles qui s'exercent sur la relation du policier et de l'interpellé, en particulier celles qui exercent une influence sur la mise en récit des faits, qu'il faut appréhender et évaluer. L'ouverture ou la fermeture de l'interaction à des tiers (avocat, médecin, procureur), les contraintes techniques et formelles qui pèsent sur la rédaction des procès-verbaux, la réalité ou la fiction du contrôle de la crédibilité de ces PV par le procureur qui contrôle l'action de la police judiciaire sont porteuses d'enjeux considérables (comme l'ont montré les affrontements autour de la loi sur la présomption d'innocence et la révision par la loi du 4 mars 2002) : ce sont eux qui définissent les forces qui pèsent sur l'interaction policière et son ouverture, qui maintiennent l'interpellation et la garde à vue dans l'ombre ou leur donnent une chance de gagner, comme en bien d'autres domaines d'intervention de l'État, l'espace public, et la responsabilité.

Une qualification a attiré notre attention : ce "risque non négligeable d'être maltraité". Cette expression, qui porte sur l'usage abusif de la force par la police en France, a nourri un conflit durable entre le gouvernement français et une instance européenne de contrôle. Au fil des étapes de ce conflit, nous avons suivi les tentatives successives du CPT visant la mise en lumière de ces faits toujours obscurs. Ce faisant, il ressort des observations effectuées au plus proche des événements eux-

<sup>8</sup> CPT, 1998, *Rapport (...) relatif à la visite effectuée en France du 6 au 16 octobre 1996*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 15.

<sup>9</sup> JOBARD F., 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, la Découverte, 125-178.

mêmes par le CPT qu'une grande part de ce que l'on sait dépend en réalité toujours des situations concrètes qui décident de la mise en récit légitime des faits. Les luttes infimes et pourtant décisives entre les parties prenantes en vue du récit légitime renferment ainsi la vérité sur ces faits qui ne se donnent

jamais à voir, et déterminent le véritable lieu de départ d'une enquête qui se donnerait les moyens de savoir.

Fabien JOBARD  
fabjob@gmx.de

Pour en savoir plus :

JOBARD F., 2002, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, Paris, la Découverte.

## VIENT DE PARAÎTRE

- AUBUSSON de CAVARLAY (B.), 2002, Filières pénales et choix de la peine, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 347-355.
- MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), 2002, *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte.
- GODEFROY (Th.), KLETZLEN (A.), 2002, Die Praxis der Gewinnabschöpfung in Europa : Frankreich, in KICHLING (M.), *Die Praxis der Gewinnabschöpfung in Europa*, Freiburg-im-Breisgau, Édition "Iuscrim", 135-239.
- HEDIBEL (M.), 2002, Les bandes de jeunes, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 178-187.
- HEDIBEL (M.), 2002, Jeunes des cités, police et désordres urbains, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 376-385.
- JOBARD (F.), 2001, Démocratie et force publique ?, *Mouvements*, 18, 68-72.
- JOBARD (F.), 2002, Les violences policières, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 206-214.
- JOBARD (F.), 2002, *Bavures policières ? La force politique et ses usages*, Paris, la Découverte.
- LÉVY (R.), Sociologie et création de la loi pénale, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 67-75.
- CASSAN (F.), MARY-PORTAS (F.L.), 2002, Précocité et instabilité familiale des hommes détenus, *INSEE Première*, 828.
- MUCCHIELLI (L.), 2002, Les homicides, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 148-157.
- MUCCHIELLI (L.), 2002, Famille et délinquance, quelles relations ?, *Res Publica*, 29, 23-29.
- ROBERT (Ph.), POTTIER (M.L.), 2002, Les grandes tendances de l'évolution des délinquances, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 13-25.
- ROBERT (Ph.), 2001, El ciudadano, el delito y el Estado. Recomposiciones recientes de los problemas y las políticas de seguridad, *Revista Catalana de Seguretat Publica*, 8, 113-132 (numéro spécial : *Los Instrumentos Para el Analisis de la Seguridad : el Estado de la Investigacion*, 235-250.
- RENOUARD (J.M.), 2002, La délinquance routière, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 13-25.
- TOURNIER (P.V.), 2002, L'exécution des peines, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 356-364.
- TOURNIER (P.V.), 2002, Le secret des origines. Ombre ou lumière, du bon usage des statisticiens dans le débat social, *Pénombre. La Lettre Blanche*, 28, 5-8.
- TOURNIER (P.V.), 2002, Prisons immuables ?, in SOULEZ-LARIVIÈRE (D.), DALLE (H.), (Dir.), *Notre justice*, Paris, Robert Laffont, 314-328.
- TOURNIER (P.V.), 2002, *SPACE II (Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe) : sanctions et mesures appliquées dans la communauté - SMC - prononcées en 1999*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Conseil de Coopération Pénologique.
- TOURNIER (P.V.), 2002, *SPACE II (Council of Europe Annual Penal Statistics) : Community Sanctions and Measures - CSM - ordered in 1999*, Strasbourg, Council of Europe, Council for Penological Co-operation.
- TOURNIER (P.V.), 2002, *SPACE I (Statistique Pénale Annuelle du Conseil de l'Europe) : enquête 2001 sur les populations pénitentiaires*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Conseil de Coopération Pénologique.
- TOURNIER (P.V.), 2002, *SPACE I (Council of Europe Annual Penal Statistics) : Survey 2001 on Prison Populations*, Strasbourg, Council of Europe, Council for Penological Co-operation.
- ZAUBERMAN (R.), 2002, Les attitudes des victimes individuelles, in MUCCHIELLI (L.), ROBERT (Ph.), (Dir.), *Crime et sécurité, l'état des savoirs*, Paris, la Découverte, 309-319.

Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Microsoft Word® et Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.msh-paris.fr>